

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 8 novembre 2017

No de dossier : 540603-17

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET:

- ✚ **Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption de cinq normes de fiabilité**
- ✚ **Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») à la lettre de la Régie du 2 novembre 2017**
- ✚ **Demande de suspension de l'échéancier procédural**
- ✚ **Dossier de la Régie : R-3997-2016**

Cher Monsieur Méthé,

Nous avons pris connaissance de la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») transmise aux participants en date du 2 novembre 2017 (A-0027) et des commentaires formulés par le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») dans sa lettre du 7 novembre 2017 (B-0062).

D'emblée et tel que proposé dans sa lettre du 20 juin 2017 à la Régie (C-RTA-0006), RTA appuie la proposition de verser au dossier R-4001-2017 la seule norme demeurant au dossier R-3997-2016, soit la norme MOD-031-2, et ajoute les éléments additionnels suivants qui pourront être pris en considération par la Régie.

Selon l'exemption inscrite dans les annexes Québec dont bénéficie les producteurs à vocation industrielle (PVI), RTA est seulement appelée à fournir, dans le contexte actuel des normes applicables, ses données en lien avec :

- (i) la puissance nette aux points de raccordements de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel; et
- (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.

Ce n'est que lors d'un événement ponctuel ayant causé des perturbations sur les réseaux interconnectés de RTA et du Transporteur que RTA fournit au Coordonnateur, de manière volontaire et sur une base collaborative, des données historiques de son réseau et groupes de production au moment dudit événement pour permettre l'analyse des causes probables de ces perturbations.

La Régie rappelle ce qui suit dans sa décision procédurale D-2017-084 relativement à l'application de la norme MOD-031-2 souhaitée par le Coordonnateur :

[55] (...) Dans sa position, le Coordonnateur requiert que l'ensemble des données historiques et prévisionnelles suivantes soient fournies par les DP, aux termes de la norme MOD-031-2, pour l'intérêt de la fiabilité :

- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;*
- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA;*
- *les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »³⁵. [nous soulignons]*

(...)

[66] Toutefois, bien que la norme MOD-031-2 et les normes IRO ET TOP au dossier R-4001-2017 encadrent la transmission de données confidentielles, la Régie comprend des arguments du Coordonnateur que la norme MOD-031-2 vise la transmission de données passées et prévisionnelles dans l'horizon de planification, tandis que les normes IRO et TOP du dossier R-4001-2017 visent la transmission de données à l'horizon prévisionnel et en temps réel pour des fins d'exploitation.

Or, cette position du Coordonnateur diffère considérablement des commentaires transmis initialement à RTA par ce dernier reconnaissant la portée restreinte de cette norme MOD-031-2 à l'égard des *distributeurs* (DP) (B-0020) :

Aussi, parce que RTA n'est distributeur que pour les charges identifiées dans la décision D-2015-059, les demandes d'informations ne peuvent cibler que ces charges. Notamment, ces demandes ne devraient pas inclure les charges industrielles de RTA que RTA approvisionnent elle-même.

Finalement, le Coordonnateur estime plus que probable que CMÉ demande, dans sa fonction de responsable de l'équilibrage, des informations colligées de la part d'Hydro-Québec Distribution afin d'éviter des erreurs, notamment de double-comptage. Le coordonnateur de la planification suivra possiblement la même approche, pour la même raison.¹

Malgré cette reconnaissance et afin d'éviter toute ambiguïté dans le cadre d'un audit, le Coordonnateur n'avait pas voulu inscrire cette précision à l'annexe Québec de la norme MOD-031-2, tel que demandé par RTA.

¹ RTA réfère la Régie au paragraphe 165 de la décision D-2015-059.

À cet égard, RTA a fait part de sa position à la Régie dans sa lettre du 5 juin 2017 (voir engagement n° 6, p 5) (C-RTA-0004).

Afin de bien circonscrire le débat faisant l'objet du dossier R-3997-2016, RTA reproduit dans le tableau ci-après les informations et données que les entités visées par la nouvelle norme MOD-031-2 pourraient être appelées à transmettre au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* selon l'Exigence E1, incluant les *distributeurs* (DP) selon la nouvelle interprétation donnée par le Coordonnateur, tel que décrit au paragraphe 55 de la décision D-2017-084.

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)
	<p>(i) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec »</p>	<p>(ii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA »</p>	<p>(iii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »</p>
Données historiques	<p>RTA n'a pas d'objection à fournir ces données.</p> <p>Toutefois, Hydro-Québec Distribution (« HQD ») devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à RTA provient de son réseau.</p> <p>Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.</p>	<p>Comme PVI, RTA est en mesure d'alimenter la majeure partie de ses charges industrielles.</p> <p>Les termes « historiques » ou « passées » sont synonymes. Les données dites « historiques » sont également des données « réelles ».</p> <p>RTA comprend que le Coordonnateur entend obtenir des entités visées et colliger des données historiques sur une base horaire.</p> <p>RTA a toujours traité les données historiques de ses groupes de production de manière confidentielle et privilégiée.</p> <p>À titre de <i>distributeur</i> (DP), RTA soumet qu'elle n'a pas à fournir de données relatives à ses propres charges industrielles (voir la décision D-2015-059).</p> <p>Toutefois, il appert du présent dossier R-3997-2016 que le Coordonnateur souhaite</p>	<p>Il s'agit de données de HQD à l'égard de ses clients raccordés par le biais du réseau de transport de RTA.</p> <p>HQD devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à ses clients provient de son réseau.</p> <p>Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.</p>

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)
		<p>imposer cette obligation à RTA, comme <i>distributeur</i> (DP), dans le contexte de l'application de la norme MOD-031-2.</p> <p>À titre de PVI, RTA n'a pas à fournir de telles données selon l'exemption prévue à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-005-3.1a, IRO-010-1, TOP-001-3, TOP-002-2.1b et TOP-003-3 qui ont été récemment mises en vigueur par la Régie.</p> <p>Dans le cadre du dossier R-4001-2017, RTA requiert de la Régie que cette exemption soit maintenue alors que le Coordonnateur s'y oppose.</p> <p>Il y a donc connexité entre les demandes formulées par le Coordonnateur et RTA dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017.</p>	
Données prévisionnelles	RTA transmet de manière électronique et à l'occasion par téléphone ses propres charges prévisionnelles alimentées par HQD sur une base horaire (prochain 48 heures, prochain mois).	<p>Ces données prévisionnelles par groupe de production sont confidentielles et privilégiées et font l'objet de l'exemption octroyée aux PVI.</p> <p>Voir autres commentaires ci-haut qui s'appliquent aux données prévisionnelles <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>Il y a donc connexité entre les demandes formulées par le Coordonnateur et RTA dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017.</p>	HQD fournit ses données prévisionnelles à RTA, lesquelles seraient retransmises de manière électronique au Coordonnateur.

Tel que démontré dans ce tableau, les distinctions apportées par le Coordonnateur dans sa lettre de commentaires à la Régie ne reflètent pas l'adéquation des données qu'un PVI serait appelé à fournir selon les normes des familles MOD, IRO et TOP. En effet, une décision de la Régie favorable au maintien de l'exemption octroyée aux PVI dans le dossier R-4001-2017 en ce qui concerne les exigences des normes IRO et TOP pourrait être contredite par une décision de la Régie donnant raison à la nouvelle position du Coordonnateur dans le dossier R-3997-2016. RTA soumet respectueusement qu'une telle situation serait incompatible et causerait un imbroglio important dans l'application des normes et des sanctions en cas de leur non-respect.

En d'autres mots, le Coordonnateur ne peut être en position d'exiger d'un *distributeur* (DP) visé par la norme MOD-031-2 qu'il transmette au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* des données relatives à ses groupes de production alors qu'une autre norme exempte les PVI, dans leurs fonctions de *propriétaire d'installation de production* (GO), de fournir ces mêmes données. En effet, la norme MOD-031-2 ne vise pas spécifiquement les entités visées dans leur fonction GO.

Contrairement à l'argument soumis par le Coordonnateur dans sa lettre de commentaires, le fait d'utiliser des données historiques ou prévisionnelles pour la modélisation des réseaux aux fins de planification à long terme (MOD-031-2) ou l'exploitation des réseaux notamment en temps réel (normes IRO et TOP), incluant l'utilisation de données prévisionnelles, n'a pas pour effet de changer la nature des données historiques ou prévisionnelles des données qu'une entité visée pourrait être appelée à transmettre aux termes de ces normes. Des données historiques ne sont que des données en temps réel qui ont été archivées. Que les données soient historiques ou en temps réel, il s'agit du même enjeu à l'égard de leur confidentialité.

Au surplus, RTA réitère les commentaires du Coordonnateur auprès de la Régie lors de la rencontre préparatoire du 13 juillet 2017 à l'effet qu'il n'y a pas d'urgence à adopter la norme MOD-031-2 et qu'il souhaite que cette dernière soit adoptée à l'issue d'un débat complet (D-2017-084, para 58).

Même si RTA reconnaît que la norme MOD-031-2 et les normes des familles IRO et TOP sont issues de familles de normes différentes, il demeure que les obligations de transmission de mêmes données confidentielles d'un PVI demeurent un enjeu connexe pour RTA et les PVI.

En raison de ce qui précède et dans l'attente d'une décision de la Régie quant à l'opportunité de verser au dossier R-4001-2017 la seule norme demeurant au dossier R-3997-2016, soit la norme MOD-031-2, RTA demande à la Régie la suspension de l'échéancier procédural dans ce dossier.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/cb